

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

CL 2022/85-CF  
Janvier 2023

- AUX:** Points de contact du Codex  
Points de contact d'organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex
- DU:** Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius  
Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires
- OBJET:** **Demande d'observations sur la hiérarchisation de la réévaluation des normes Codex et textes apparentés pour les contaminants**
- DATE LIMITE:** **28 février 2023**

## GÉNÉRALITÉS

1. Pour des informations générales sur l'examen systématique des normes Codex et des textes apparentés pour les contaminants dans les produits de consommation humaine et animale afin de déterminer la nécessité de leur réévaluation, veuillez vous référer aux débats et aux décisions prises comme indiqué dans le rapport des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> Sessions du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF14<sup>1</sup>, 2021 et CCCF15<sup>2</sup>, 2022 respectivement) et les documents de séance associés (CRD<sup>3</sup>=Conference Room Document) soumis au CCCF15.

## DEMANDE D'OBSERVATIONS

2. Les membres et observateurs du Codex sont invités à:
  - i. Recommander les normes et les textes apparentés des listes A et B, comme indiqué à l'annexe I, pour inclusion dans *la liste globale des normes les plus prioritaires pour la réévaluation des normes Codex et textes apparentés pour les contaminants* de l'annexe II.
    - a. Une justification détaillée de cette hiérarchisation doit être fournie à l'aide des critères de hiérarchisation de l'annexe III et/ou d'une autre justification claire et raisonnable (dans ce cas, veuillez indiquer si une telle justification doit être incluse dans les critères de hiérarchisation en fournissant des commentaires à l'annexe IV).
    - b. Les détails fournis à l'appui de tout critère de hiérarchisation cité doivent inclure, sans toutefois s'y limiter: les dates de collecte des données d'occurrence et le nombre approximatif d'échantillons, les informations complémentaires sur les défis commerciaux, la pertinence en tant qu'aliment de base ou la pertinence pour les pays en développement, etc.
  - ii. Indiquez si votre pays est prêt à diriger ou co-diriger tous les éléments actuellement répertoriés ou recommandés pour inclusion dans la liste globale des priorités.
  - iii. Fournir des observations d'ordre rédactionnel éditoriaux ou autres sur les listes A et B, les critères de hiérarchisation ou le processus<sup>4</sup> par lequel la période d'essai se déroule, car ils sont tous ouverts à des ajustements au cours de la période d'essai de trois ans (2022-2024) (voir annexe IV).
3. Comme convenu lors du CCCF15<sup>5</sup>, le président du groupe de travail (GT) dirigé par le Canada fournira une fonction de vérification, dans la mesure du possible, des justifications fournies par les membres recommandant des normes et des textes apparentés à inclure dans la liste globale des normes les plus prioritaires, y compris les normes et textes apparentés inclus dans cette liste à l'annexe II.

<sup>1</sup> REP21/CF14, paragraphes 211-218

<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCCF&session=14>

<sup>2</sup> REP22/CF15, paragraphes 215-218

<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCCF&session=15>

<sup>3</sup> CF15/CRD02 et CF15/CRD06. Ces documents sont disponibles en cliquant sur le lien fourni dans la note de bas de page 2.

<sup>4</sup> Le processus, tel que convenu par le CCCF14, est décrit dans le document CX/CF 21/14/16, par. 9-13 et a été amélioré grâce aux décisions prises par le CCCF15 dans REP22/CF15, par. 218. Ces documents sont disponibles en cliquant sur les liens fournis dans les notes de bas de page 1 et 2.

<sup>5</sup> REP22/CF15, par. 218 point i) (e)

4. En fournissant des observations pour aider à hiérarchiser les normes Codex et/ou les textes apparentés pour les contaminants à réévaluer par le JECFA, les membres et observateurs du Codex sont invités à prendre également en compte les débats et les décisions prises lors du CCCF15 sur la liste prioritaire des contaminants à évaluer et/ou réévaluer par le JECFA<sup>6</sup> (voir aussi CL 2022/84-CF) et sur le suivi des résultats des évaluations du JECFA et des réunions d'experts<sup>7</sup> FAO/OMS.

Les observations qui tiennent également compte des points ci-dessus aideront le CCCF16 (2023) à mieux évaluer ses travaux futurs, par rapport aux travaux en cours, et à aborder de manière plus stratégique les nouveaux travaux sur les normes Codex et les textes apparentés pour les contaminants.

5. Les observations soumises en réponse à la présente lettre circulaire<sup>8</sup> seront examinées par le groupe de travail sur la « Hiérarchisation de la réévaluation des normes Codex et textes apparentés pour les contaminants dans les produits de consommation humaine et animale » qui se réunira avant le CCCF16 (2023) pour préparer des recommandations à examiner par le CCCF16.

#### **DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS**

1. Les observations doivent être présentées dans le système OCS, par l'intermédiaire des Points de contact des membres et observateurs du Codex.
2. Les Points de contact des membres et observateurs du Codex peuvent accéder au système OCS et au document ouvert aux observations en sélectionnant "Entrer" dans la page "Mes révisions", disponible après avoir accédé au système.
3. Des directives supplémentaires sur le système OCS, notamment le Manuel de l'utilisateur et le guide succinct, sont disponibles sur le site du Codex: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>.
4. Les éventuelles questions sur le système OCS peuvent être adressées à [Codex-OCS@fao.org](mailto:Codex-OCS@fao.org).

---

<sup>6</sup> REP22/CF15, paragraphes 225-228, Annexe IX

<sup>7</sup> REP22/CF15, paragraphes 219-224

<sup>8</sup> Page web du Codex/Lettres circulaires:

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

Codex Page web du Codex/CCCF/Lettres circulaires:

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-circular-letters/fr/?committee=CCCF>

**ANNEXE I****LISTES DE SUIVI DES NORMES ET DES TEXTES APPARENTÉS DU CODEX<sup>1</sup> POUR LES CONTAMINANTS  
HIÉRARCHISATION DES PRIORITÉS D'UNE ÉVENTUELLE RÉVISION**

(Pour observations basées sur les orientations fournies dans CL 2022/85-CF paragraphe 2 et les critères de hiérarchisation de l'annexe III)

**Liste A : Normes du Codex relatives aux contaminants établies ou révisées il y a 25 ans ou plus, il y a 15 ans et entre 15 et 25 ans avant (les normes au sein des listes ne sont pas présentées par ordre de priorité)**

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s) <sup>a</sup>	Type de norme <sup>b</sup>	Année d'établissement <sup>c</sup>	Norme correspondante <sup>a</sup>	Critères de priorisation cités	Autres commentaires ou justification
<b>A.1 Établies ou révisées il y a 25 ans ou plus (1997 et avant)</b>						
<b>Chlorure de vinyle monomère et Acrylonitrile</b>						
Chlorure de vinyle monomère	Produit alimentaire	LI	1991	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	Lors de la discussion des sujets futurs possibles pour la planification des travaux futurs, le CCCF a discuté des emballages alimentaires et des matériaux en contact avec les aliments, notant que ces composés sont couverts par le champ d'application de la définition d'un contaminant (CX/CF 19/13/18, Annexe D) (Canada, CX/CF 22/15/17)
Acrylonitrile	Produit alimentaire	LI	1991	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	
<b>Aflatoxine B1</b>						
Aflatoxines B1	Matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier (CXC 45-1997)	CdU	1997	LM	Liste A.2 (priorité 2)	Voir l'entrée pour la LM pour l'aflatoxine M1 dans les laits
<b>Arsenic, total</b>						
Arsenic, total	Graisses et huiles comestibles	LM	<1980	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	La LM semble avoir été transférée des normes de produits et non justifiée scientifiquement. Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) LM pour l'arsenic dans les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables sera dans la Liste A.2 en 2023 ; ii) évaluation des effets non cancérigènes de l'arsenic organique et inorganique sur la liste prioritaire du JECFA (Canada, CX/CF 22/15/17)
	Sel de qualité alimentaire	LM	1987		Liste A.1 (priorité 1)	Le sel est largement consommé et commercialisé. Efficacités possibles obtenues en évaluant

<sup>1</sup> Toutes les normes et textes apparentés du Codex relatifs aux contaminants sont disponibles sur les pages Internet du Codex:

Site Internet du Codex/textes du Codex : <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/fr/>

Site Internet du Codex /CCCF/normes relatives aux contaminants : <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee-detail/related-standards/fr/?committee=CCCF>

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s) <sup>a</sup>	Type de norme <sup>b</sup>	Année d'établissement <sup>c</sup>	Norme correspondante <sup>a</sup>	Critères de priorisation cités	Autres commentaires ou justification
						simultanément les trois LM d'oligoéléments dans le sel (Canada, CX/CF 22/15/17)
<b>Cadmium</b>						
Cadmium	Sel de qualité alimentaire	LM	1987	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	Voir le commentaire du Canada sur l'arsenic dans le sel
<b>Mercur</b>						
Mercur	Sel de qualité alimentaire	LM	1987	n/a	Liste A.1 (priorité 1) (révisé) (Canada, CX/CF 22/15/17)	Voir le commentaire du Canada sur l'arsenic dans le sel
<b>Étain, total</b>						
Étain, total	« Chopped meat » salée cuite	LM	1981	CdU (CXC 60-2005)	Liste A.1 (priorité 1) Liste B (priorité 2) (révisé) (Canada, CX/CF 22/15/17)	Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) CdU pour l'étain dans les aliments en conserve emballés dans des récipients en fer blanc (CXC 60-2005) dans la liste A.2 ; ii) Les LM pour l'étain dans les aliments en conserve (250 mg/kg) et les boissons en conserve (150 mg/kg) dans des récipients en fer-blanc seront dans la Liste A.2 en 2023 (Canada, CX/CF 22/15/17)
	Jambon salé cuit	LM	1981			
	Épaule de porc salée cuite	LM	1981			
	« Corned beef »	LM	1981			
	« Luncheon meat »	LM	1981			
<b>A.2 Établies ou révisées il y a ≥15 et &lt;25 ans (entre 1998 et 2007)</b>						
<b>Aflatoxines, totales</b>						
Aflatoxines, totales	Arachides (cacahuètes) destinées à une transformation ultérieure	LM	1999	CdU (CXC 59-2005)	Liste A.2 (priorité 2) (révisé) (Canada, CX/CF 22/15/17)	Les aflatoxines sont des agents cancérigènes génotoxiques et devraient être le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre (ALARA = As Low As Reasonably Achievable) dans les aliments. Efficacités possibles avec d'autres travaux – i) CdU pour la prévention/réduction de la contamination des arachides (cacahuètes) par les aflatoxines (CXC 55-2004) dans la Liste A.2 (priorité 2) ; ii) Le CCCF élabore actuellement une LM pour les aflatoxines dans les arachides prêtes à consommer (Canada, CX/CF 22/15/17)
<b>Aflatoxine M1</b>						
Aflatoxine M1	Laits	LM	2001	CdU (CXC 45-1997)	Liste A.2 (priorité 2)	L'aflatoxine M1 est un agent cancérigène génotoxique et devrait être le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre (ALARA = As Low As Reasonably Achievable) dans les aliments. Efficacités possibles avec d'autres

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s) <sup>a</sup>	Type de norme <sup>b</sup>	Année d'établissement <sup>c</sup>	Norme correspondante <sup>a</sup>	Critères de priorisation cités	Autres commentaires ou justification
						travaux : i) CdU pour la réduction en aflatoxine B1 dans les matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier (CXC 45-1997) dans la liste A.2 ; ii) CdU pour la prévention/réduction de la contamination des céréales par les mycotoxines (CXC 51-2003) établi en 2003 et mis à jour depuis (Canada, CX/CF 22/15/17)
<b>Cadmium</b>						
Cadmium	Céréales en grains	LM	2001	n/a	Liste A.2 (priorité 2)	L'évaluation des risques pour la santé (HRA=Health Risk Assessment) du JECFA91 (2021) n'a identifié que des problèmes de santé potentiels dans certains groupes d'âge chinois (Canada, CX/CF 22/15/17)
	Légumineuses	LM	2001			
	Légumes secs	LM	2001			
	Légumes brassica	LM	2005			
	Légumes bulbe	LM	2005			
	Légumes fruits	LM	2005			
	Légumes feuilles	LM	2005			
	Racines et tubercules	LM	2005			
	Légumes tiges	LM	2005			
	Blé	LM	2005			
	Céphalopodes	LM	2006			
	Mollusques marins bivalves	LM	2006			
Riz, poli	LM	2006				
<b>Patuline</b>						
Patuline	Jus de pomme	LM	2003	CdU (CXC 50-2003)	Liste A.2 (priorité 2)	Évaluation datée du JECFA44 (1995). CCCF01 est convenu de retirer la patuline de la liste prioritaire du JECFA en 2007, en indiquant qu'il existait une LM et que ce sujet n'est plus dorénavant considéré comme une priorité (ALINORM 07/30/41, par. 127). Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) CdU pour la prévention/réduction de la contamination du jus de pomme et du jus de pomme utilisé comme ingrédient dans l'élaboration d'autres boissons par la patuline (CXC 50-2003) dans la Liste A.2 (Canada, CX/CF 22/15/17)
Patuline	Jus de pomme et	CdU	2003	LM	Liste A.2	Voir le commentaire du Canada pour la LM pour la

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s) <sup>a</sup>	Type de norme <sup>b</sup>	Année d'établissement <sup>c</sup>	Norme correspondante <sup>a</sup>	Critères de priorisation cités	Autres commentaires ou justification
	jus de pomme utilisé comme ingrédient dans l'élaboration d'autres boissons (CXC 50-2003)				(priorité 2)	patuline pour le jus de pomme
<b>Contamination (générale)</b>						
Contamination (générale)	Concernant les mesures prises à la source pour réduire la contamination chimique des aliments (CXC 49-2001)	CdU	2001	n/a	Liste A.2 (priorité 2)	Voir le commentaire du Canada pour la LM pour l'aflatoxine dans les arachides (cacahuètes) destinées à une transformation ultérieure
Étain, inorganique	Aliments en conserve (CXC 60-2005)	CdU	2005	MLs	Liste A.2 (priorité 2)	Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) les 2 LMs pour l'étain dans les aliments et les boissons emballés dans des emballages en fer-blanc seront dans la Liste A.2 en 2023 ; il y a 5 LMs pour les viandes en conserve non emballées dans des boîtes en fer blanc dans la Liste A.1 (Canada, CX/CF 22/15/17)

n/a – non applicable

a - Se référer à la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale* pour les exclusions spécifiques et autres détails

b – Les normes auxquelles il est fait référence comprennent: limites maximales (LM); limites indicatives (LI); codes d'usages (CdU); les normes de produits pertinentes du Codex ne sont pas incluses

c - L'année où la norme a été initialement établie et, le cas échéant, la plus récente révision par le CCCF. Une "révision" implique une évaluation complète des données et informations disponibles, qui peut aboutir ou non à une modification de la norme; une révision ne comprend pas la consolidation de plusieurs normes ou lorsqu'une norme est discutée, déplacée (par exemple d'une norme de produit vers la *Norme générale pour les contaminants présents dans les produits de consommation humaine et animale*), sa description est éditée pour plus de clarté, etc.

**Liste B: Normes du Codex relatives aux contaminants recommandées pour une réévaluation** (les normes au sein des listes ne sont pas présentées par ordre de priorité)

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
<b>Plomb</b>							
Plomb	Lait	LM	2001 (révisé en 2013)	Non spécifiée	« Le Comité est convenu de conserver les limites maximales actuelles de 0,02 mg/kg (lait) et de 0,2 mg/kg (céréales). Le Comité a noté que la limite maximale pour le lait pourrait être révisée à l'avenir lorsque de nouvelles données seraient disponibles et pourrait être réexaminée à la lumière de la révision des limites maximales pour les produits laitiers. Le Comité a également noté que si différentes limites maximales devaient être examinées pour les graines de céréales dans le futur, des limites maximales plus strictes pourraient être appliquées à certaines graines de céréales à la lumière des données disponibles. » (REP13/CF07, par. 28-29)	Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (Canada, CX/CF 22/15/17)	
	Céréales en grains	LM	2001 (révisé en 2013)	Non spécifiée		Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (Canada, CX/CF 22/15/17)	
	Olives de table	LM	2016	Non spécifiée	« Le Comité est convenu de diminuer la LM de 1 mg/kg à 0,4 mg/kg ; de réévaluer les olives de table dans le futur quand davantage de données seront disponibles et de révoquer la LM précédente. » (REP16/CF10, par. 77)		
	Confitures, gelées et marmelades	LM	2017	Non spécifiée	« Le Comité est par conséquent convenu de diminuer la LM à 0,4 mg/kg et de réévaluer les confitures, gelées et marmelades à l'avenir quand davantage de données seront disponibles. » (REP17/CF11, par. 61)		
<b>Dérivés de désoxynivalénol acétylé</b>							
Dérivés de désoxynivalénol acétylé	Céréales et produits à base de céréales	LM	2015	Non spécifiée	« Le Comité, [...], est convenu qu'il était prématuré de poursuivre l'activité sur l'extension des LM pour le DON dans les céréales et les produits céréaliers à ses dérivés acétylés. Le Comité a encouragé les	Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (UE, CX/CF	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					membres à poursuivre la collecte et à soumettre des données sur l'occurrence du DON acétylé a GEMS/Aliments et a noté le besoin de développer une méthode d'analyse validée internationalement du DON acétylé. Le Comité est convenu que [...] lorsque des informations supplémentaires seraient disponibles, cela pourrait être considéré comme une partie de la discussion sur les LMs pour le DON dans les céréales et les produits céréaliers. » (REP14/CF08, par. 61-62)	22/15/17) (Canada, CX/CF 22/15/17) (Japon, CX/CF 22/15/17)	
<b>Fumonisines (B1 + B2)</b>							
Fumonisines (B1 + B2)	Farine et semoule de maïs	LM	2014	2017	« Maïs en grains non transformé: Les délégations africaines ont indiqué que l'établissement de LMs pour le maïs était attendu depuis longtemps et nécessaire pour protéger la santé des consommateurs, notamment parce que le maïs est un aliment de base dans la plupart des régions du continent. Ces délégations n'ont cependant pas pu accorder leur soutien à la limite maximale proposée de 5000 µg/kg car elle ne permettrait pas de protéger la santé. » (REP14/CF08, par. 64) « Farine/semoule de maïs: Un vaste soutien a été accordé à la limite maximale proposée de 2000 µg/kg pour la farine de maïs. Les délégations africaines ont cependant proposé une limite maximale de 1000 µg/kg pour des raisons similaires à celles indiquées dans la discussion sur le maïs en grains brut, et ces délégations ont en outre demandé si les données de l'Afrique avaient été examinées. D'autres questions ont été	Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (Canada, CX/CF 22/15/17)	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					<p>soulevées sur les régimes alimentaires par module, notant qu'ils n'étaient pas nécessairement représentatifs de l'ingestion alimentaire réelle dans beaucoup de pays. »</p> <p>«Le Secrétariat du JECFA a indiqué que le JECFA avait entrepris l'évaluation de l'impact des différentes limites maximales proposées et que les différentes expositions estimées entre les limites maximales de 2000 et de 1000 µg/kg seraient très faibles, cependant, le taux de rejet était très différent. Ainsi, les aspects relatifs à la sécurité alimentaire et à la sécurité sanitaire des aliments devaient être soigneusement examinés et équilibrés. De plus, dans les analyses du JECFA, la consommation moyenne journalière la plus élevée appliquée de l'un des régimes alimentaires par module de consommation de GEMS/aliments était d'environ 300 g de maïs par personne par jour, et d'une façon générale, 11 pour cent des échantillons analysés provenaient des pays africains (plus de 12000 échantillons).</p> <p>En notant la nécessité d'une limite maximale et l'avancement de ces travaux, et dans un esprit de compromis, les délégations africaines, bien qu'ayant une préférence pour 1000 µg/kg, ont souscrit à la limite maximale de 2000 µg/kg. »</p> <p>(REP14/CF, pars. 67-69)</p> <p>« [...], le Comité est convenu que la limite maximale de 4000 µg/kg pour le maïs en grains brut et de 2000 µg/kg pour la farine de maïs manque traduction maize meal</p>		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					<p>étaient prêtes pour adoption par la Commission. Concernant la limite maximale pour la farine de maïs, le Comité est convenu qu'elle serait transmise pour adoption étant entendu que l'évaluation de l'exposition et de l'impact serait entreprise par le JECFA dans un délai de trois ans pour réexamen des limites. » (REP14/CF, par. 71)</p> <p>« Le Comité (JECFA) a examiné les études devenues disponibles depuis la précédente évaluation en 2011 et a conclu qu'elles ne modifieraient pas l'évaluation toxicologique globale effectuée précédemment par le Comité. Ainsi, la DJMTP (Dose journalière maximale tolérable provisoire) de groupe précédemment établie de 2 µg/kg pc pour FB1, FB2 et FB3, seuls ou en combinaison, a été retenue par le Comité actuel. Le Comité a noté que les estimations internationales de l'exposition au FB1 et aux fumonisines totales étaient inférieures à celles estimées par le Comité lors de sa 74e réunion en 2011. Dans l'évaluation actuelle, une plus grande partie des données d'occurrence provenaient de pays appartenant à la Région européenne de l'OMS par rapport à 2011, entraînant une baisse des niveaux</p>		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					<p>globaux de fumonisines dans le maïs. Dans l'évaluation actuelle, aucune information sur les niveaux de fumonisines dans le maïs n'était disponible pour les pays appartenant aux régions de l'Afrique, de la Méditerranée orientale ou de l'Asie du Sud-Est, où des concentrations plus élevées de fumonisines sont généralement détectées. » (JECFA/83/SC) (2016)</p> <p>« Le Comité est convenu [...] de passer un appel à tous les pays appartenant aux régions africaines, de l'Est de la Méditerranée ou de l'Asie du Sud-Est afin qu'ils fournissent à la base de données sur les contaminants de GEMS/Aliments des informations sur les niveaux de fumonisines dans le maïs et de rapporter ceci dans le rapport de la réunion. »</p> <p>(REP17/CF11 par. 151)</p>		
<b>Arsenic</b>							
Arsenic, inorganique	Riz, décortiqué	LM	2016	2020	<p>« Le Comité est convenu de transmettre la LM de 0,35 mg/kg pour le riz décortiqué pour adoption par la 39e session de la Commission étant entendu que la LM serait réexaminée trois ans après la mise en oeuvre du <i>Code d'usages pour la prévention et la réduction de l'arsenic dans le riz</i> (CXC 77-2017), en tenant compte de toutes les données disponibles pour diminuer clairement la LM de 0,35 mg/kg. »</p> <p>(REP16/CF10, par. 44)</p>	<p>Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (UE, CX/CF 22/15/17) (Japon, CX/CF 22/15/17)</p>	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
Arsenic	Riz	CdU (CXC 77-2017)	2017	2019	« Une délégation a indiqué qu'elle n'avait pas d'objections envers l'adoption du code d'usages. Toutefois, puisque les résultats de plusieurs études en cours seront disponibles en 2019, les informations additionnelles obtenues à partir de ces études pourraient avoir besoin d'être ajoutées à ce code d'usages afin de le rendre plus compréhensible et plus pratique. Par conséquent, la délégation a noté qu'il sera nécessaire de réviser le code d'usages en 2019 lorsque le résultat des études en cours sera disponible. » (REP17/CF11, par. 102)	Nouvelles informations sur les mesures de prévention de la contamination par l'arsenic dans le riz (priorité 2) (Japon, CX/CF 22/15/17)	
<b>Méthylmercure</b>							
Méthylmercure	Thon	LM	2018	2021	« L'UE a émis l'avis qu'elle ne pouvait souscrire pour le moment à aucune des LM proposées, étant donné que les limites sont supérieures à celles actuellement en vigueur dans l'Union européenne, ce qui entraînerait une exposition plus élevée au mercure et donc un problème de santé publique. Cette position a été soutenue par la Suisse et par la Norvège. » (REP18/CF12, para 72) « <u>LM pour le thon</u> : Le CCCF a d'abord examiné la LM basée sur le P95 (1,1 mg/kg) et a fait remarquer que, même si cette LM bénéficie d'un certain soutien parce qu'elle protège davantage la santé, de nombreuses délégations ont estimé que le taux de rejet de 5% pour cent était trop élevé et que la LM d'1,2 mg/kg ou d'autres LM plus élevées, par exemple à 1,7 mg/kg, doivent être examinées, ce qui entraînerait des taux de rejet plus faibles. Il a également été	Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (UE, CX/CF 22/15/17) (Canada, CX/CF 22/15/17) (Japon, CX/CF 22/15/17)	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					<p>signalé que la LM pour le thon devait être définie sur la base des espèces de thon présentant une teneur en mercure élevée, par exemple le thon rouge ou le makaira bleu. La LM d'1,2 mg/kg a été proposée à titre de compromis, étant donné que celle-ci se base sur les données de toutes les espèces de thon mais avec le taux de rejet suivant inférieur à 5 pour cent. » (REP18/CF12, par. 74)</p> <p>Le CCCF a convenu d'une LM d'1,2 mg/kg. L'UE, la Suisse et la Norvège ont exprimé leurs réserves sur cette décision, pour les raisons stipulées au paragraphe 72. (REP18/CF12, pars. 75-76)</p> <p>« L'UE, appuyée par la Norvège et la Suisse, a émis des réserves sur toutes les LM proposées, pour les raisons indiquées dans le document portant la cote CX/CAC 18/41/4. » (REP18/CAC41, par. 34).</p> <p>« L'UE réitère sa réserve sur l'adoption à l'étape 5/8 des LMs pour tous les thons, alfoncino, marlin et requin. Toutes ces LM ont été augmentées par rapport au niveau indicatif Codex (LI) actuel de 1 mg/kg. [...] Les LM proposées car les niveaux sont plus élevés que ceux actuellement en vigueur dans l'UE et entraîneraient une exposition plus élevée au mercure, ce qui est un grave problème de santé publique. » (CX/CAC 18/41/4, para 34).</p> <p>« La Colombie et Cuba ont également réservé leur position concernant l'adoption finale de toutes les LM, mais ils se sont dits favorables à leur adoption à l'étape 5, en vue d'un examen plus approfondi au sein du</p>		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					<p>Comité sur les contaminants dans les aliments. Cuba a noté par ailleurs que, conformément à la réglementation cubaine, les LM proposées ne permettraient pas de protéger suffisamment la santé de la population dans le pays. » (REP18/CAC41, par. 35)</p> <p>« L'Équateur a exprimé des réserves quant à l'établissement d'une LM unique pour le méthylmercure qui porterait sur toutes les espèces de thon, au motif que les données utilisées pour établir la LM ne tenaient pas compte de certaines espèces de thon du Pacifique oriental qui présentaient des concentrations plus élevées de méthylmercure. [...] Si elle était adoptée, la LM devrait être révisée au bout de trois ans, sur la base des données disponibles, afin d'établir un LM plus représentative au niveau mondial. » (REP18/CAC, par. 37)</p> <p>« La Commission a adopté les LM proposées [pour le méthylmercure dans le thon, le alfonsino, le marlin et le requin], en prenant note des réserves exprimées par la Colombie, Cuba, l'Équateur, la Norvège, le Sénégal, la Suisse et l'Union européenne, et est convenue que le Comité sur les contaminants dans les aliments pourrait envisager de réviser la LM pour le thon au bout de trois ans, à la lumière des données supplémentaires. » (REP18/CAC41, par. 39)</p> <p>À noter que le Sénégal n'a pas émis de réserve pour la LM pour le thon, mais pour d'autres espèces.</p>		
<b>Aflatoxine M1</b>							

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
Aflatoxine M1	Laits	LM	2001	Non spécifiée	<p>« La Belgique, s'exprimant au nom de la Communauté européenne, a contesté la limite de 0,5 µg/kg, estimant que dans le cas des carcinogènes génotoxiques, l'exposition à tout niveau était un facteur de risque pour la santé des consommateurs, notamment des enfants, et que la limite devrait être fixée au niveau le plus bas possible. D'autres délégations ont appuyé la limite de 0,5 µg/kg proposée dans la mesure notamment où le JECFA avait conclu que, dans le pire des cas, les risques supplémentaires de cancer du foie lié à l'utilisation de la limite maximale envisagée pour l'aflatoxine M1 de 0,05 et 0,5 µg/kg étaient extrêmement réduits. La délégation bolivienne a déclaré que si la limite la plus basse était adoptée, elle créerait un obstacle injustifié au commerce international, sans pour autant réduire les risques pour la santé des consommateurs. La Commission n'est pas parvenue à un consensus sur cette question.</p> <p>Toutefois, étant donné qu'il importe d'établir une limite pour la protection de la santé des consommateurs et que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants avait conclu que la limite supérieure fournissait une protection adéquate, la Commission a adopté la limite maximale de 0,5 µg/kg dans le lait. Elle est convenue que les données à l'appui de la limite inférieure, en cas de disponibilité, pourraient être examinées par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants lors d'une prochaine réunion, le cas</p>	Liste B (priorité 2) (révisé) (Canada, CX/CF 22/15/17)	<p>L'aflatoxine M1 est un cancérogène génotoxique et devrait être le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre (ALARA = As Low As Reasonably Achievable) dans les aliments. Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) CdU pour la réduction en aflatoxine B1 dans les matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier (CXC 45-1997) dans la liste A.2 ; ii) CdU pour la prévention/réduction de la contamination des céréales par les mycotoxines (CXC 51-2003) établie en 2003 et mise à jour depuis (Canada, CX/CF 22/15/17)</p>

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					<p>échéant. Les États Membres de l'UE, ainsi que les délégations de Chypre, de l'Estonie, du Ghana, de la Hongrie, du Nigéria, de la Norvège, de la Pologne, de l'Afrique du Sud, de la Suisse et du Swaziland ont émis des réserves concernant cette décision.</p> <p>Consumers International a également fait part de l'inquiétude de son organisation sur la décision prise.</p> <p>(ALINORM 01/41, pars. 127-129) (CAC24-2001)</p>		
<b>Patuline</b>							
Patuline	Jus de pomme Produit entier (non concentré) ou produit reconstitué avec la concentration du jus d'origine	LM	2003	2007	<p>« La Commission a noté que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants était revenu sur la méthode qui avait permis d'établir la limite maximale proposée de 50 µg/kg pour la patuline, son objectif étant de ramener cette limite à 25 µg/kg à l'avenir sur la base de l'application du Code d'usages dont l'objectif était d'obtenir des concentrations plus faibles de patuline. La Commission a appuyé la décision du Comité de continuer à collecter des données sur les concentrations de patuline dans le jus de pomme et le jus de pomme utilisé comme ingrédient dans d'autres boissons, dans le but d'abaisser éventuellement la limite maximale une fois que le code d'usages aura été appliqué (après quatre ans). »</p> <p>(ALINORM 03/41, par. 43) (CAC26-2003)</p>	Liste B (priorité 2) (révisé) (Canada, CX/CF 22/15/17)	<p>Évaluation datée du JECFA44 (1995). CCCF01 est convenu de retirer la patuline de la liste prioritaire du JECFA, en indiquant qu'il existe un LM et que ce sujet n'est plus dorénavant considéré comme une priorité (ALINORM 07/30/41, par. 127). Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) CdU pour la prévention/réduction de la contamination du jus de pomme et du jus de pomme utilisé comme ingrédient dans l'élaboration d'autres</p>

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
							boissons par la patuline (CXC 50-2003) dans la Liste A.2 (Canada, CX/CF 22/15/17)
<b>Étain, total</b>							
Étain, total * La LM s'applique aux produits dans des contenants autres que les contenants en fer blanc.	« Chopped meat » salée cuite*	LM	1981	Non spécifiée	« [...] Toutefois, à sa vingt-troisième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants n'a confirmé que provisoirement les dispositions concernant le plomb et l'étain, les limites étant jugées trop élevées. Plusieurs délégations ont réitéré leurs réserves au sujet des limites élevées fixées pour les contaminants transmis par les matériaux d'emballage, qui figurent dans cette norme ainsi que dans d'autres normes Codex soumises à la Commission. » (ALINORM 91/40, par. 321) (CAC19, 1991) « La Commission a adopté à l'étape 8 le projet de norme révisée pour [la viande en conserve X] (Annexe #, ALINORM 91/16), étant entendu que les dispositions concernant la contamination par le plomb et l'étain seront confirmées provisoirement, dans l'attente d'un prochain examen par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et par le Secrétariat. » (ALINORM 91/40, pars. 322, 324, 326, 328, 330) (CAC19, 1991)	Liste B (priorité 2) (révisé) (Canada, CX/CF 22/15/17)	
	Jambon salé cuit*						
	Épaule de porc salée cuite*						
	« Corned beef »*						
	« Luncheon meat »*						
<b>Aflatoxines, totales</b>							
Aflatoxines, totales	Maïs en grain destiné à une	LM	2022 (en attente d'approbation)	2027 (Le CCCF doit examiner si	« Divers points de vue ont été exprimés sur la LM proposée. » (REP22/CF15, par. 116) « La présidente, notant les divers points de		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
	transformation ultérieure		par la CAC45)	l'appel de données doit être émis à l'avance)	<p>vue, a proposé d'envisager une LM de 15 µg/kg en tant que compromis, et a noté que le CCCF pourrait réviser la LM dans un délai de 5 ans pour voir si elle pouvait être ajustée. Elle a noté par ailleurs que les membres devaient poursuivre la mise en oeuvre du <i>Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des céréales par les mycotoxines</i> (CXG 51 – 2003) ainsi que la génération et la soumission de données à GEMS/Aliment pour l'examen futur de la LM. L'autre option consistait à interrompre les travaux sur cette LM. »</p> <p>« Le Secrétariat du JECFA a demandé instamment aux délégués de prendre en considération le fait que la plupart des avantages pour la santé seraient déjà obtenus en fixant une LM de 20 µg/kg. Tandis qu'une LM comparativement plus basse, respectivement de 15 ou 10 µg/kg, réaliserait des gains incrimentiels supplémentaires dans sa valeur de protection pour la santé publique, l'ampleur de ces increments était considérablement inférieure et dérisoire par rapport aux avantages pour la santé publique réalisés en fixant la LM à la valeur la plus haute de celles proposées, comparé au fait de ne pas fixer de LM. [...] »</p> <p>« Le représentant de l'OMS a exprimé l'avis selon lequel, alors que l'OMS aimerait voir une LM aussi basse que possible pour un agent cancérigène génotoxique puissant tel que l'aflatoxine, il a également noté les différences de points de vue concernant</p>		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					<p>quelle LM établir. Par conséquent, afin de mieux protéger la santé publique dans ces circonstances, l'OMS a informé le CCCF que du point de vue de l'OMS, une LM pour les aflatoxines valait mieux que pas de LM du tout. » (REP22/CF15, paras. 121-123)  « Le CCCF a [...]a noté les réserves du Kenya, de l'Ouganda et du Rwanda pour les raisons exprimées au paragraphe 124. (REP22/CF15, paras. 129-133)  <i>(voir REP22/CF par. 116-128 pour la discussion complète et les érvations des pays membres)</i></p>		
	<p>La farine, la semoule et les flocons dérivés du maïs</p>				<p>« Divers points de vue ont été exprimés sur la LM proposée. » (REP22/CF15, par. 116)  « Ceux qui n'étaient pas en faveur de la LM, ont réitéré leurs points de vue selon lesquels les LM devaient être fixées aussi bas que raisonnablement possible. Il a été noté par ailleurs qu'il existait une large variation d'année en année dans toutes les régions du monde. Des propositions ont été formulées, pour des LM inférieures, de 2,5 µg/kg ou 4 à 5 µg/kg. Il a été noté qu'une LM de 2,5 µg/kg, par exemple, aurait pour conséquence une réduction significative pour l'exposition humaine aux aflatoxines, avec un taux de rejet acceptable de 4 %. »  « Le président a réaffirmé que les données pourraient faire l'objet d'un réexamen dans un délai de 5 ans similaire pour le maïs en grains, afin de voir si la LM pourrait être ajustée, et que les membres étaient encouragés à continuer à générer et soumettre des données à GEMS/Aliment. » (REP22/CF15, paras. 131-132)</p>		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
	Riz, décortiqué				<p>Le CCCF [...]a noté les réserves de l'Égypte, du Kazakhstan et de l'UE pour les raisons exprimées au paragraphe 131. [...] » (REP22/CF15, par. 133)</p> <p>« Divers points de vue ont été exprimés sur la LM proposée. » (REP22/CF15, par. 134)  « Ceux en faveur de la LM ont noté qu'il s'agissait déjà d'une proposition de compromis et inférieure aux 25 µg/kg proposés initialement par le GTE, avec un taux de rejet approprié de 2,7 %. »  « Ceux qui n'étaient pas en faveur de la LM, ont exprimé les points de vue suivants : la LM devait être fixée aussi bas que raisonnablement possible ; la forte consommation de riz décortiqué dans leurs pays, particulièrement du fait de sa promotion en tant qu'élément d'un régime plus sain associée à une LM aussi élevée, peut constituer un risque plus important pour leurs consommateurs ; des LM inférieures étaient déjà mises en oeuvre au niveau national et régional ; Il était difficile de distinguer le riz destiné à une transformation ultérieure du riz destiné à une consommation directe. »  « Le président a rappelé au CCCF que la LM examinée était déjà une LM inférieure à la LM proposée initialement de 25 µg/kg et que la LM pourrait être révisée dans un délai de 5 ans et que les membres étaient encouragés à continuer à générer et soumettre des données à GEMS/Aliment. » (REP22/CF15, pars. 135-136, 138)  « Le CCCF [...] notant les réserves de l'Égypte, du Kazakhstan, du Kenya, de</p>		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					Singapour, du Soudan et de l'UE, pour les raisons exprimées au paragraphe 136 [...]» (REP22/CF15, par. 139)		
	Sorgho en grain, destiné à une transformation ultérieure				« Le CCCF a soutenu la LM, tout en notant que les données utilisées pour obtenir la LM provenaient principalement d'un pays et que idéalement, les LM devaient être basées sur des données plus représentatives. Une proposition a été formulée de fixer la LM à 15 µg/kg pour le moment, indiquant que la LM devait être réexaminée dans un délai de 5 ans avec davantage de données provenant de différentes régions, particulièrement celles avec une forte consommation de sorgho. » (REP22/CF15, par. 141)		
	Aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge (à l'exclusion des aliments pour les programmes d'aide alimentaire)				« Divers points de vue ont été exprimés sur la LM proposée. » (REP22/CF15, par. 143) « Ceux qui étaient opposés à la LM, ont exprimé les points de vue suivants : La LM pour les aflatoxines devait être fixée aussi bas que raisonnablement possible, en particulier pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. [...] ces aliments jouaient un rôle important dans la période d'alimentation complémentaire pour les nourrissons et autre que le lait, alimentation exclusive des produits, rendait les nourrissons encore plus vulnérables au risque alimentaire de céréales contaminées ; une LM inférieure pouvait être atteinte avec un approvisionnement en ingrédients plus propres. Ceux en faveur de la LM ont exprimé les avis suivants :		

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Année de réévaluation recommandée	Justification de la réévaluation recommandée	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou justification
					Alors qu'ils ne pouvaient pas soutenir la proposition initiale du GTE de 10 µg/kg, la proposition actuelle était plus acceptable, et il était préférable d'avoir au moins une LM plutôt qu'aucune ; en abaissant déjà la LM de 10 µg/kg à 5 µg/kg, il y aurait une protection significative de la santé des nourrissons et enfants en bas âge et la LM pouvait être raisonnablement atteinte ; la LM pourrait être réexaminée à un stade ultérieur pour voir si un ajustement serait possible. » (REP22/CF15, pars. 144-145) « Le CCCF [...], notant les réserves de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Iran, du Kazakhstan, du Kenya, de l'Ouganda, du Royaume-Uni, de Singapour et de l'UE pour les raisons exprimées au paragraphe 144. » (REP22/CF15, par. 150) (voir REP22/CF par. 143-150 pour la discussion complète et les observations sur le programme d'aide alimentaire)		
	Aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge pour les programmes d'aide alimentaire				« Voir ci-dessus pour les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (à l'exclusion des aliments destinés aux programmes d'aide alimentaire) » « Le CCCF [...], notant les réserves de l'Égypte et de l'UE, en accord avec leurs réserves sur les aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge. » (REP22/CF15, par. 150)		

a – LM: limite maximale; LI: limite indicative; CdU: code d'usages

b - L'année où la norme a été initialement établie et, le cas échéant, la plus récente révision par le CCCF. Une "révision" implique une évaluation complète des données et informations disponibles, qui peut aboutir ou non à une modification de la norme; une révision ne comprend pas la consolidation de plusieurs normes ou lorsqu'une norme est discutée, déplacée (par exemple d'une norme de produit vers la *Norme générale pour les contaminants présents dans les produits de consommation humaine et animale*), ou sa description est éditée pour plus de clarté, etc.

c - Critères de hiérarchisation convenus le plus récemment pour la priorisation des normes Codex existantes en vue d'une éventuelle révision \_\_\_\_\_

**ANNEXE II****Liste globale prioritaire pour la réévaluation des normes Codex et textes apparentés pour les contaminants dans les produits de consommation humaine et animale**

(les normes des listes ne sont pas présentées par ordre de priorité)

(Dernière mise à jour le 23 juin 2022)

(Pour révision sur la base des observations fournies dans les Listes A et D à l'annexe I)

*Note:* La liste des priorités a pour seul objectif de hiérarchiser les normes et textes apparentés à réévaluer sur la base des critères de priorisation et ne reflète pas la validité des normes existantes

*Note du Secrétariat du Codex :* les membres du Codex sont invités à fournir la liste globale des normes les plus prioritaires pour une réévaluation des normes et textes apparentés du Codex pour les contaminants dans le tableau ci-dessous sur la base des observations soumises en annexe I conformément aux critères de priorisation fournis en annexe III

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
<b>Dérivés de désoxynivalénol acétylé</b>								
Dérivés de désoxynivalénol acétylé	Céréales et produits à base de céréales	LM (LM non étendu à AcDON)	2015	CdU (CXC 51-2003)	Liste B (priorité 2) Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (UE, CX/CF 22/15/17) (Japon, CX/CF 22/15/17) (Canada, CX/CF 22/15/17)		UE (CX/CF 22/15/17) République de Corée (CX/CF 22/15/17)	
<b>Acrylonitrile</b>								
Acrylonitrile	Produit alimentaire	LI (0,02 mg/kg)	1991	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	Matières premières dans la fabrication d'emballages en plastique couramment utilisés au Kenya pour les canalisations d'eau, l'emballage primaire de la plupart des aliments et l'eau potable (Kenya, CX/CF 22/15/17) Semblent être bien gérés et non	Kenya (CX/CF 22/15/17) Canada (CX/CF 22/15/17)	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
						déTECTÉS dans les aliments (Canada, CX/CF 22/15/17)		
<b>Aflatoxine M1</b>								
Aflatoxine M1	Laits	LM (0,5 µg/kg)	2001	CdU (CXC 45-1997)	Liste A.2 (priorité 2) Liste B (priorité 2) (révisé) Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (UE, CX/CF 22/15/17)	Envisager une mise à jour simultanée du Code d'usages « matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier (CXC 45-1997) » (UE, CX/CF 22/15/17) Les matières premières de base des aliments pour animaux laitiers sont de nature céréalière et, en raison des conditions climatiques (tropicales humides) du Kenya, elles sont sujettes à la contamination par l'aflatoxine. Il existe donc un risque d'aflatoxine M1 en tant que métabolite de B1. Dans des conditions de stockage inappropriées, les niveaux d'aflatoxine peuvent augmenter de manière significative (Kenya, CX/CF 22/15/17) L'aflatoxine M1 est un agent cancérigène génotoxique et devrait être le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre (ALARA = As Low As Reasonably Achievable) dans les aliments. Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) CdU pour la réduction en aflatoxine B1 dans les matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier (CXC 45-1997) dans la liste A.2 ; ii) CdU pour la prévention/réduction	UE (CX/CF 22/15/17) Kenya (CX/CF 22/15/17) Canada (CX/CF 22/15/17)	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
						de la contamination des céréales par les mycotoxines (CXC 51-2003) établie en 2003 et mise à jour depuis (Canada, CX/CF 22/15/17)		
<b>Aflatoxine B1</b>								
Aflatoxine B1	Matières premières et les aliments d'appoint destinés au bétail laitier (CXC 45-1997)	CdU	1997	LM - Aflatoxine M1 dans les laits (Liste A.2 et List B)	Liste A.2 (priorité 2)	Voir l'entrée pour la LM pour l'aflatoxine M1 dans les laits	Kenya (CX/CF 22/15/17) UE (CX/CF 22/15/17) Canada (CX/CF 22/15/17)	
<b>Aflatoxines (totales)</b>								
Aflatoxines (totales)	Arachides (cacahuètes) destinées à une transformation ultérieure	LM (15 µg/kg)	1999	CdU (CXC 59-2005)	Liste A.2 (priorité 2) (révisé)	Les aflatoxines sont des agents cancérigènes génotoxiques et devraient être le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre (ALARA = As Low As Reasonably Achievable) dans les aliments. Efficacités possibles avec d'autres travaux – i) CdU pour la prévention/réduction de la contamination des arachides (cacahuètes) par les aflatoxines (CXC 55-2004) dans la Liste A.2 (priorité 2) ; ii) Le CCCF élabore actuellement un LM pour les aflatoxines dans les arachides prêtes à consommer. (Canada, CX/CF 22/15/17)	Canada (CX/CF 22/15/17)	
<b>Aflatoxines (totales)</b>								
Aflatoxines (totales)	Arachides (cacahuètes) (CXC 55-2004)	CdU	2004	LM - Aflatoxines dans les	Liste A.2 (priorité 2)	Les arachides (cacahuètes) sont sensibles à <i>Aspergillus</i> spp et sont donc naturellement sujettes à la	Kenya (CX/CF 22/15/17) Canada (CX/CF	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
				arachides (cacaahuètes) destinées à une transformation ultérieure (Liste A.2)		contamination par l'aflatoxine. Voir le commentaire du Canada pour un LM pour les aflatoxines dans les arachides pour une transformation ultérieure.	22/15/17)	
<b>Arsenic</b>								
Arsenic	Graisses et huiles comestibles	LM (0,08 mg/kg)	<1980	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	La LM semble avoir été transférée des normes de produits et non justifié scientifiquement. Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) la LM pour l'arsenic dans les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables sera dans la Liste A.2 en 2023 ; ii) évaluation des effets non cancérigènes de l'arsenic organique et inorganique sur la liste prioritaire du JECFA (Canada, CX/CF 22/15/17)	Canada (CX/CF 22/15/17) République de Corée (CX/CF 22/15/17)	
Arsenic	Riz décortiqué	LM (0,35 mg/kg)	2016 (révision recommandée en 2020)	CdU (CXC 77-2017)	Liste B (priorité 2) Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (UE, CX/CF 22/15/17) (Japon, CX/CF 22/15/17)	La révision de la LM devrait attendre l'achèvement de l'évaluation du JECFA (Japon, CX/CF 22/15/17)	UE (CX/CF 22/15/17)	
Arsenic	Riz	CdU (CXC 77-2017)	2017	LMs Arsenic dans	Liste B (priorité 2)		République de Corée (CX/CF	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
				le riz poli et décortiqué	Nouvelles informations sur les mesures de prévention (priorité 2) (Japon, CX/CF 22/15/17)		22/15/17)	
Arsenic	Sel	LM (0,5 mg/kg)	1987	n/a	Liste A.1 (priorité 1) (révisé)	Le sel est largement consommé et commercialisé. Efficacités possibles obtenues en évaluant simultanément le cadmium, le mercure et l'arsenic dans le sel (Canada, CX/CF 22/15/17)	Canada (CX/CF 22/15/17) République de Corée (CX/CF 22/15/17)	
<b>Cadmium</b>								
Cadmium	Sel	LM (0,5 mg/kg)	1987	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	Voir l'entrée du Canada pour la LM pour l'arsenic dans le sel	Canada (CX/CF 22/15/17)	
Cadmium	Légumineuses	LM (0,1 mg/kg)	2001		Liste A.2 (priorité 2) Nouvelles données d'occurrence, exposition alimentaire, valeur d'orientation relative à la santé est disponible (HBGV = Health-Based Guidance Value), mise à jour de l'évaluation des risques pour la santé (HRA =	Envisager d'abord la rédaction d'un CdU pour l'atténuation du cadmium dans les cultures, suivie d'une collecte de données sur les produits et d'une éventuelle révision des LM après l'application du CdU (UE, CX/CF 22/15/17)	UE (CX/CF 22/15/17)	
Cadmium	Légumes secs	LM (0,1 mg/kg)	2001					
Cadmium	Blé	LM (0,2 mg/kg)	2005					
Cadmium	Céphalopodes	LM (2 mg/kg)	2006					
Cadmium	Mollusques marins bivalves	LM (2 mg/kg)	2006					
Cadmium	Riz, poli	LM (0,4 mg/kg)	2006					

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
					Health Risk Assessment) du JECFA disponible (UE, CX/CF 22/15/17)			
<b>Contamination (générale)</b>								
Contamination (générale)	Concernant les mesures prises à la source pour réduire la contamination chimique des aliments (CXC 49-2001)	CdU	2001	n/a	Liste A.2 (priorité 2)		Les États-Unis d'Amérique (CX/CF 22/15/17)	Les États-Unis d'Amérique
<b>Fumonisines (B1 + B2)</b>								
Fumonisines (B1 + B2)	Farine et semoule de maïs	LM (2000 µg/kg)	2014 (réévaluation recommandée en 2017)	CdU (CXC 51-2003)	Liste B (priorité 2) Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (Canada, CX/CF 22/15/17)	Le maïs est sensible au Fusarium moniliforme et au Fusarium verticillioides et est donc naturellement sujet à la contamination par les fumonisines. La farine et semoule de maïs sont un aliment de base au Kenya.	Kenya (CX/CF 22/15/17)	
<b>Plomb</b>								
Plomb	Céréales en grains	LM (0,2 mg/kg)	2001 (révisé en 2013)	n/a	Liste B (priorité 2)		République de Corée (CX/CF 22/15/17)	
<b>Mercure</b>								
Mercure	Sel	LM (0,1 mg/kg)	1987	n/a	Liste A.1 (priorité 1) (révisé)	Voir l'entrée du Canada pour la LM pour Arsenic dans le sel	Canada (CX/CF 22/15/17) République de	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
							Corée (CX/CF 22/15/17)	
<b>Méthylmercure</b>								
Méthylmercure	Thon	LM	2018 (recommandé pour réévaluation en 2021)	n/a	Liste B (priorité 2) Nouvelles données d'occurrence disponibles (priorité 1) (UE, CX/CF 22/15/17) (Canada, CX/CF 22/15/17) (Japon, CX/CF 22/15/17)	S'aligne sur les travaux en cours du CCCF pour élaborer des LM pour le méthylmercure dans le poisson et élaborer un plan d'échantillonnage (Canada, CX/CF 22/15/17)	Canada (CX/CF 22/15/17) UE (CX/CF 22/15/17)	
<b>Patuline</b>								
Patuline	Jus de pomme	LM (50 µg/kg)	2003	CdU (CXC 50-2003) (Liste A.2)	Liste A.2 (priorité 2) Liste B (révisé)	Soit l'extension aux produits à base de pomme autres que le jus de pomme (aucune évaluation du JECFA nécessaire) ou la révision de la LM pour le jus de pomme (une évaluation du JECFA peut être requise) (Les États-Unis d'Amérique, CX/CF 22/15/17) Évaluation datée du JECFA44 (1995). CCCF01 est convenu de retirer la patuline de la liste prioritaire du JECFA en 2007, en indiquant qu'il existe un LM et que ce sujet n'est plus dorénavant considéré comme une priorité (ALINORM 07/30/41, par. 127). Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) CdU pour la	Les États-Unis d'Amérique (CX/CF 22/15/17) Canada (CX/CF 22/15/17)	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
						prévention/réduction de la contamination du jus de pomme et du jus de pomme utilisé comme ingrédient dans l'élaboration d'autres boissons par la patuline (CXC 50-2003) dans la Liste A.2 (Canada, CX/CF 22/15/17)		
Patuline	Jus de pomme et jus de pomme utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'autres boissons (CXC 50-2003)	CdU	2003	LM – Patuline dans le jus de pomme	Liste A.2 (priorité 2)	Les pommes sont sujettes aux infections par penicillium, aspergillus et byssochlamys spp qui peuvent contaminer les pommes et les produits à base de pommes. Le Kenya importe beaucoup de produits à base de pomme (Kenya, CX/CF 22/15/17) Voir le commentaire du Canada pour la LM pour la patuline dans le jus de pomme	Kenya (CX/CF 22/15/17) Canada (CX/CF 22/15/17)	
<b>Étain</b>								
Étain, total	« Chopped meat » salée cuite*	LM (50 mg/kg)	1981	CdU (CXC 60-2005)	Liste A.2 (priorité 1) List B (priorité 2) (révisé)	Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) CdU pour l'étain dans les aliments en conserve emballés dans des récipients en fer blanc (CXC 60-2005) dans la liste A.2 ; ii) Les LM pour l'étain dans les aliments en conserve (250 mg/kg) et les boissons en conserve (150 mg/kg) dans des récipients en fer-blanc seront dans la Liste A.2 en 2023 (Canada, CX/CF 22/15/17)	Canada (CX/CF 22/15/17) République de Corée (CX/CF 22/15/17)	
	Jambon salé cuit*							
	Épaule de porc salée cuite*							
	« Corned beef »*							
	« Luncheon meat »*							
Étain, inorganique	Aliments en conserve (CXC 60-2005)	CdU	2003	MLs	Liste A.2 (priorité 2)	Efficacités possibles avec d'autres travaux : i) les 2 LMs pour l'étain dans les aliments et les boissons emballés dans des emballages en fer-blanc seront dans la Liste A.2 en 2023 ; il y a	Canada (CX/CF 22/15/17)	

Contaminant	Produit(s) alimentaire(s)	Type de norme (LM ou LI value ou CdU No.) <sup>a</sup>	Année d'établissement <sup>b</sup>	Norme correspondante (Liste) <sup>a</sup>	Critères de priorisation <sup>c</sup> cités	Autres commentaires ou information	Recommandé par (document n°)	Volontaire
						5 LMs pour les viandes en conserve non emballées dans des boîtes en fer blanc dans la Liste A.1 (Canada, CX/CF 22/15/17)		
<b>Chlorure de vinyle</b>								
Chlorure de vinyle	Produit alimentaire	LI (0,01 mg/kg)	1991	n/a	Liste A.1 (priorité 1)	Matières premières dans la fabrication d'emballages en plastique couramment utilisés au Kenya pour les canalisations d'eau, l'emballage primaire de la plupart des aliments et l'eau potable (Kenya, CX/CF 22/15/17) Semblent être bien gérés et non détectés dans les aliments (Canada, CX/CF 22/15/17)	Kenya (CX/CF 22/15/17) Canada (CX/CF 22/15/17)	

a – LM: limite maximale; LI: limite indicative; CdU: code d'usages

b - L'année où la norme a été initialement établie et, le cas échéant, la plus récente révision par le CCCF. Une "révision" implique une évaluation complète des données et informations disponibles, qui peut aboutir ou non à une modification de la norme; une révision ne comprend pas la consolidation de plusieurs normes ou lorsqu'une norme est discutée, déplacée (par exemple d'une norme de produit vers la *Norme générale pour les contaminants présents dans les produits de consommation humaine et animale*), ou sa description est éditée pour plus de clarté, etc.

c - Critères de hiérarchisation convenus le plus récemment pour la priorisation des normes Codex existantes en vue d'une éventuelle révision

**ANNEXE III**

(Pour information à l'appui des observations sur les listes A et B de l'annexe I)

**HIÉRARCHISATION DES CRITÈRES POUR L'IDENTIFICATION DES NORMES ET DES TEXTES APPARENTÉS POUR LES CONTAMINANTS POUR RÉÉVALUATION**

<b>Critères<sup>a</sup> d'identification des normes et textes apparentés pour révision</b>	<b>Probabilité d'indication d'un problème de sécurité sanitaire potentiel<sup>b</sup></b>	<b>Proposition de hiérarchisation de priorités globale pour examen par le CCCF<sup>d</sup></b> 1 – priorité la plus élevée 2 – priorité moyenne 3 – priorité la plus basse
<b>Critères pour les limites maximales, limites indicatives et Codes d'usages</b>		
<b>Établies ou révisées il y a ≥15 et &lt;25 ans<sup>c</sup></b>	Faible à modérée	2
<b>Établies ou révisées il y a plus de 25 ans<sup>c</sup></b>	Modérée à élevée	1
<b>Réévaluation recommandée</b> : le CCCF, la CAC ou un pays membre recommande la norme pour une réévaluation dans un certain laps de temps ou à une date ultérieure non précisée.	Faible à modérée	2
<b>Aliment de base</b> : le produit alimentaire auquel la norme s'applique est un aliment de base.	Modérée à élevée	1
<b>Pays en développement</b> : Normes pertinentes aux besoins des pays en développement.	Modérée à élevée	1
<b>De nouvelles données d'occurrence sont disponibles</b> : les données d'occurrence identifiées par le CCCF ou ses pays membres et/ou soumises à la base de données GEMS/Aliments sont significativement différentes <sup>e</sup> dans au moins deux régions ou marchés, de celles utilisées pour établir les LM ou LI existantes.	Modérée à élevée	1
<b>De nouvelles données sur l'exposition alimentaire sont disponibles</b> : le CCCF, le JECFA ou toute autre consultation d'experts mixte FAO/OMS pertinente reconnue par le CCCF, ont développé de nouvelles estimations de l'exposition alimentaire ou ont révisé des estimations existantes, qui sont très différentes <sup>e</sup> des précédentes estimations utilisées pour établir les LM ou LI existantes.	Modérée à élevée	1
<b>Une nouvelle valeur d'orientation relative à la santé est disponible (HBGV = Health-Based Guidance Value)</b> : le JECFA, sur demande du CCCF, ou toute autre consultation d'experts mixte FAO/OMS pertinente reconnue par le CCCF, a développé une nouvelle valeur d'orientation relative à la santé, a révisé une valeur d'orientation relative à la santé existante significativement différente <sup>e</sup> de la valeur précédemment utilisée pour établir les LM ou LI existantes, ou a retiré une valeur d'orientation relative à la santé existante.	Modérée à élevée	1
<b>Une nouvelle évaluation ou une évaluation actualisée des risques pour la santé est disponible</b> : le JECFA ou d'autres consultations d'experts mixtes FAO/OMS reconnues par le CCCF et les conclusions ont publié une évaluation actualisée des risques et les	Modérée à élevée	1

Critères <sup>a</sup> d'identification des normes et textes apparentés pour révision	Probabilité d'indication d'un problème de sécurité sanitaire potentiel <sup>b</sup>	Proposition de hiérarchisation de priorités globale pour examen par le CCCF <sup>d</sup> 1 – priorité la plus élevée 2 – priorité moyenne 3 – priorité la plus basse
conclusions sont significativement différentes <sup>e</sup> de l'évaluation précédente.		
<b>Efficacités avec d'autres travaux</b> : La révision de la norme concernant le même produit ou un produit similaire ou le même contaminant est en cours d'évaluation/discussion ou commence à être évalué/discuté.	n/a	2
<b>Volontaire d'un pays membre</b> : Un pays membre du Codex se porte volontaire pour se charger de la rédaction d'un document de discussion décrivant les modifications proposées à la norme Codex.	n/a	2
<b>Critères additionnels pour les limites maximales</b>		
<b>Normes de produits Codex</b> : des révisions significatives <sup>e</sup> ont été apportées aux normes de produits des aliments ou groupes d'aliments pertinents pour lesquels des LM sont établies.	n/a	3
<b>Classification Codex des aliments destinés aux produits de consommation humaine et animale</b> (CXA 4-1989) : des révisions significatives <sup>e</sup> ont été apportées à ce document pour les aliments ou groupes d'aliments pertinents pour lesquels des LM sont établies	n/a	3
<b>Perturbations du commerce</b> : une LM existante pour une combinaison aliment - contaminant particulière est responsable de perturbations au niveau du commerce international.	n/a	2
<b>Critères additionnels pour les Codes d'usages</b>		
<b>Avancées et progrès technologiques</b> : de nouvelles informations importantes <sup>e</sup> sont disponibles sur des sources ou processus de contamination et/ou sur des pratiques agricoles, de production et de fabrication liées à la gestion et au contrôle des contaminants dans l'alimentation humaine et animale.	n/a	2
<b>Champ d'application élargi</b> : le Code d'usages pourrait inclure d'autres contaminants ou toxines, ou produits destinés aux produits de consommation humaine et animale, avec des sources ou processus de contamination, et/ou pratiques agricoles, de production et de fabrication comparables.	n/a	3
<b>Mise à jour d'un Code d'usages comparable</b> : les mises à jour d'un Code d'usages pour une combinaison produit destiné aux produits de consommation humaine et animale – contaminant similaire, peuvent être transférées à un autre Code d'usages ou rendre un Code d'usages existant redondant.	n/a	3

n/a = non applicable

a - Certains critères peuvent se chevaucher, notamment ceux relatifs aux différents éléments d'une évaluation des risques pour la santé.

b - Le risque potentiel pour la sécurité sanitaire serait déterminé après l'évaluation de toute nouvelle donnée et information scientifique.

c - L'année où la norme a été initialement établie et, le cas échéant, la plus récente révision par le CCCF. Une "révision" implique une évaluation complète des données et informations disponibles, qui peut aboutir ou non à une modification de la norme; une révision ne comprend pas la consolidation de plusieurs normes ou lorsqu'une norme est discutée, déplacée (par exemple d'une norme de produit vers la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale*), ou sa description est éditée pour plus de clarté, etc.

d - Les classements prioritaires sont destinés à servir de guide et non à générer un classement numérique précis.

e - L'importance serait déterminée au cas par cas par le CCCF.

**ANNEXE IV****(Pour observations)****OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES CRITÈRES ET LE PROCESSUS DE HIÉRARCHISATION POUR LA RÉVISION  
DES NORMES ET TEXTES APPARENTÉS POUR LES CONTAMINANTS****I. Critères de priorisation**

Sur la base des orientations fournies dans la CL 2022/85-CF, paragraphe 2(i, iii), veuillez indiquer tout critère supplémentaire, le cas échéant/nécessaire, à ceux indiqués à l'annexe III qui devrait être inclus dans les critères de hiérarchisation et préciser s'ils se rapportent à:

- (i) Critères généraux ou
- (ii) Critères spécifiques liés à :
  - a. LM
  - b. CdU
  - c. Autre(s) (le cas échéant)

**II. Processus de priorisation**

Sur la base des orientations fournies dans la CL 2022/85-CF, paragraphe 2(iii), veuillez indiquer toute amélioration, selon qu'il convient/nécessaire, qui pourrait être apportée au processus actuel de hiérarchisation suivi pour la réévaluation des normes Codex et des textes apparentés pour les contaminants dans les produits de consommation humaine et animale (voir CL 2022/85-CF, note de bas de page 4, pour télécharger les documents pertinents afin d'éclairer les commentaires à cet égard).